



**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° DE-0062-2024 :**  
Règlement intérieur du CDG 33

# Règlement intérieur du CDG 33

## ANNEXE

Les pages du règlement intérieur du CDG consacrées au CET sont ainsi modifiées :

### **Le compte épargne-temps (CET)**

Le compte épargne-temps- permet d'accumuler des droits à congé rémunéré ou à récupération du temps de travail (RTT) pour en bénéficier ultérieurement.

- Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service peuvent bénéficier d'un CET.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les professeurs et assistants spécialisés d'enseignement artistique ainsi que pour les assistants maternels et familiaux.

Les fonctionnaires stagiaires qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

- Ouverture du compte épargne-temps-

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fait par remise du formulaire de demande d'ouverture dédié.

Le compte épargne-temps- est réputé ouvert au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il est alimenté.

Exemple : un CET ouvert entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024 peut être alimenté par des jours de congés ou de récupération (RTT) acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et non au titre des années antérieures.

- Alimentation du compte épargne-temps

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT, acquis et non pris par l'agent
- Les jours de repos compensateurs acquis et non pris par l'agent

### Exemple

Pour un agent à temps plein, le compte épargne-temps- peut être alimenté par :

Le report de 5 jours de congé annuel (contingent annuel de 25 jours ouvrés- 20 jours que l'agent doit poser)

+ 2 jours de jours fractionnés s'il en bénéficie ;  
 + 7 jours de récupération du temps de travail (RTT) non pris : (8- le jour de solidarité).  
 + 16 jours de repos compensateurs s'il les a générés  
 Soit 30 jours au maximum.

Le plafond global de jours pouvant être maintenus sur le compte épargne -temps est fixé à 60 jours<sup>1</sup>.  
 Au-delà de 60 jours, il n'est pas possible d'épargner de nouveaux jours ; les jours non consommés sont définitivement perdus.

Les demandes d'alimentation du compte épargne-temps- doivent être formulées, à tout moment de l'année, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le « solde CET » de chaque agent est consultable via l'outil de gestion du temps.

- Utilisation du compte épargne-temps

L'ensemble des options d'utilisation du compte épargne-temps- sont ouvertes aux agents du Centre de Gestion, à savoir :

- Utilisation sous forme de congés ;
- Prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;
- Indemnisation ;

- Modalités de choix des options.

Conformément aux règles fixées par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les conditions d'exercice des options sont définies ainsi qu'il suit :

	Nombre de jours accumulés sur le CET	
	Jusqu'à 15 jours	Au-delà des 15 premiers jours
Fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL (régime spécial de sécurité sociale)	Utilisation exclusive sous forme de congés	Au choix de l'agent : - maintien sur le CET - utilisation sous forme de congés - indemnisation - prise en compte RAFP
Agents titulaires et contractuels de droit public relevant de l'IRCANTEC (régime général de sécurité sociale)	Utilisation exclusive sous forme de congés	Au choix de l'agent <sup>1</sup> : - maintien sur le CET - utilisation sous forme de congés - indemnisation

A défaut d'exercice par l'agent du droit d'option avant le 31 janvier de l'année suivante :

- pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), les jours excédant 15 jours sont automatiquement indemnisés.

✓ Utilisation sous forme de congés

Les agents peuvent utiliser leur droit à congés épargnés sur leur CET dès le premier jour épargné.

La demande d'utilisation du compte épargne-temps est dématérialisée et s'opère via l'outil interne de gestion du temps et des congés.

<sup>1</sup> Les jours épargnés excédant ce plafond du fait de dispositions réglementaires exceptionnelles peuvent être maintenus sur le CET ou consommés dans les mêmes conditions que les autres jours épargnés.

L'utilisation de droits accumulés sur le CET sous forme de congés peut être combinée avec une demande de congé annuel au titre des droits de l'année en cours.

L'utilisation de droits accumulés sur le CET est accordée de plein droit à l'agent à l'issue des congés suivants :

- congé de maternité
- congé d'adoption,
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- congé de solidarité familiale
- congé de proche aidant

La règle relative aux congés annuels des agents territoriaux limitant à 31 jours consécutifs l'absence du service ne s'applique pas en cas d'utilisation de droits accumulés sur le compte épargne-temps-.

#### ✓ Indemnisation

Chaque jour fait l'objet d'une indemnisation sur la base du montant forfaitaire par catégorie statutaire fixé par l'arrêté ministériel du 28 août 2009 modifié, fixé, à ce jour à :

- 150 euros bruts pour un agent de catégorie A ;
- 100 euros bruts pour un agent de catégorie B ;
- 83 euros bruts pour un agent de catégorie C.

L'indemnisation est liquidée au plus tard le 31 mars.

Les montants forfaitaires d'indemnisation suivent les évolutions réglementaires.

Il appartient à l'agent de remplir le formulaire de demande d'indemnisation mis à sa disposition sur le portail collaboratif.

#### ✓ Prise en compte au sein de la RAFP

Chaque jour est pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions définies à l'article 6 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié.

Cette prise en compte consiste en une valorisation financière qui se détermine, sur la base du montant forfaitaire d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps-, à abonder à due proportion les points acquis par le fonctionnaire au sein de la RAFP (avec cotisation équivalente de l'employeur).

Cette prise en compte peut intervenir indépendamment de la règle limitant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique à 20% du traitement soumis à retenue pour pension.

Cette valorisation financière est liquidée au plus tard le 31 mars.

Cette prise en compte suivra les évolutions réglementaires éventuelles des modalités de valorisation financière.

#### ✓ Refus d'un congé

Toute décision de refus doit être motivée. L'agent peut former un recours devant le Président du Centre de Gestion contre une décision de refus.

L'autorité statue sur ce recours après consultation de la commission administrative paritaire compétente pour les fonctionnaires et de la commission consultative paritaire pour les agents contractuels.

- Compte épargne-temps et mobilités professionnelles

En cas de mobilité, le Centre de Gestion adresse un relevé des droits acquis par l'agent au titre du compte épargne-temps- au nouvel organisme d'emploi.

Il assure aussi le suivi du compte épargne-temps- si celui-ci est utilisé en cas de détachement ou de mise à disposition sur autorisation de l'organisme d'accueil de l'agent.

Le Président conclut, le cas échéant, les conventions financières mentionnées à l'article 11 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatives aux compensations des droits sur le CET en cas de mutation ou détachement auprès d'une autre collectivité.

- Clôture du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps- est automatiquement clôturé lorsque la totalité des droits acquis sont utilisés.

L'agent dont le compte épargne-temps- est clôturé doit, s'il le souhaite, ouvrir un nouveau compte épargne-temps- dans les conditions précitées.

Le compte épargne-temps- doit être clôturé lors de la cessation définitive de fonctions.

En cas de décès de l'agent en possession d'un CET, ses ayants droits sont indemnisés au titre des droits accumulés conformément aux règles exposées ci-dessus.